

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.440 du 23 septembre 2014

G./A.209.541/VI-20.021

En cause :

- 1. CELA Ibrahim,**
- 2. HAJDINAJ Igballe,**

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

- 1. le bourgmestre de la ville de Verviers,**
- 2. la ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Muriel GOFFIN, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juillet 2013, Ibrahim CELA et Igballe HAJDINAJ demandent l'annulation de "la décision du bourgmestre de la ville de Verviers du 21 mai 2013 décrétant inhabitables tous les logements de l'immeuble situé à 4800 Verviers, rue de Heusy 63/65, ordonnant l'évacuation de tous les occupants dans un délai de trois mois et interdisant aux propriétaires toute réoccupation des logements".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Par un courrier du 24 décembre 2013, les parties adverses ont informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré par une décision du 17 décembre 2013.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Lionel RENDERS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 30 juin 2014 convoque les parties à comparaître le 10 septembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nicolas BONBLED, loco Mes Etienne GREGOIRE et Antoine GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Arthur D'ANETHAN, loco Mes Michel DELNOY et Muriel GOFFIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur adjoint, Lionel RENDERS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 17 décembre 2013, l'arrêté attaqué a été retiré. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.